

CIF EUROMORTGAGE

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 100 000 000 €uros

26/28 rue de Madrid
75008 PARIS

ATTESTATION DU CONTROLEUR SPECIFIQUE

RELATIVE AU PROGRAMME D'EMISSION DU 1^{er} TRIMESTRE 2011

En application de l'article L. 515-30 et R. 515-13-IV
du Code monétaire et financier

Messieurs les membres du conseil de surveillance,

En notre qualité de contrôleur spécifique de votre société et en exécution des dispositions prévues par l'article L. 515-30 et R. 515-13-IV du Code monétaire et financier, nous vous présentons notre attestation portant sur le respect de la règle prévue à l'article L. 515-20 du code monétaire et financier dans le cadre d'un programme trimestriel d'émissions des ressources bénéficiant du privilège mentionné à l'article L. 515-19 de ce code.

Par décision en date du 10 décembre 2010, le directoire de la société CIF Euromortgage a fixé le plafond maximal du programme d'émissions de ressources bénéficiant du privilège institué par l'article L. 515-19 du code monétaire et financier à 3 milliards d'euros, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2011.

L'article L. 515-20 du code monétaire et financier précise que le montant total des éléments d'actif des sociétés de crédit foncier doit être supérieur au montant des éléments de passif bénéficiant du privilège mentionné à l'article L. 515-19 de ce code. Il nous appartient d'attester du respect de cette règle dans le cadre du présent programme d'émissions.

Le respect de cette règle, compte tenu du programme d'émissions visé ci-dessus, a été vérifié sur la base d'informations financières estimées, au titre de la période courue, et prévisionnelles, au titre de la période à venir, établies sous la responsabilité de votre directoire. Les informations financières prévisionnelles ont été établies à partir des hypothèses traduisant la situation future que vous avez estimée la plus probable à la date de leur établissement.

Nous avons effectué nos travaux selon les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à la mission du Contrôleur spécifique dans les sociétés de crédit foncier. Cette doctrine professionnelle requière la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier, sur la base des informations financières établies et du programme d'émissions sus-visé, le respect de la règle prévue par l'article L. 515-20 du code monétaire et financier et les modalités de calcul du ratio de couverture prévues par les dispositions du règlement du comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-10 du 9 juillet 1999 modifié relatif aux sociétés de crédit foncier.

Nos diligences ont notamment consisté à examiner le processus d'élaboration des informations financières produites, afin d'en vérifier la cohérence dans la perspective de contrôler le respect de la règle prévue à l'article L. 515-20 du Code monétaire et financier. En ce qui concerne les informations prévisionnelles, nous avons pris connaissance des hypothèses retenues et vérifié leur traduction chiffrée, étant rappelé que, s'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations différeront parfois de manière significative des informations prévisionnelles établies.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur le respect par la société CIF Euromortgage de l'article L. 515-20 du Code monétaire et financier stipulant que le montant des éléments d'actifs doit être supérieur au montant des éléments de passif privilégiés, après prise en compte du présent programme d'émissions.

Paris, le 7 janvier 2011

Le contrôleur spécifique

FIDES AUDIT

représenté par Stéphane MASSA

